

VD_FINDINFO HC / 2016 / 358 vom 31. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___358

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 358 du 31 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 358 del 31 marzo 2016

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, DÉPENS, PREUVE À FUTUR, EXPERTISE, COMPLÉMENT | 110 CPC (CH), 158 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Un litige divise T._____ et E._____ concernant la prise en charge du premier par le second, médecin, de février 2008 à octobre 2009.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) et lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Lorsque la décision a été rendue en procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme. Cela étant, le recours du 7 mars 2016 a un double objet : d'une part, le recourant entend obtenir de l'expert qu'il complète son rapport complémentaire qui serait lacunaire et, d'autre part, il entend obtenir une autre répartition des frais et dépens de l'expertise hors procès en ce sens que chaque partie garde ses frais et qu'il n'est pas alloué de dépens ; le deuxième objet se déduit toutefois du premier. Il convient dès lors d'examiner la recevabilité du recours sous ces deux objets.

E. 1.3

supra), selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision du 25 février 2016 confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge du recourant T._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 31 mars 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la

rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Muster, avocat (pour T. _____), ■ Me Daniel Pache, avocat (pour E. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

E. 1.4

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, lesquels comprennent notamment les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). En tant qu'il porte sur la répartition des frais judiciaires et des dépens de l'expertise hors procès, le recours est recevable. 2.

E. 2

Par ordonnance du 18 décembre 2013, la Juge de paix a admis la requête d'expertise déposée le 13 septembre 2013 par T. _____ (I), désigné en qualité d'expert le Dr J. _____, médecin interne FMH (II), l'a chargé de répondre à une liste de questions (III), dit que l'avance des frais d'expertise serait effectuée par la partie requérante et la partie intimée, chacune par moitié (IV), et réservé la décision finale sur les frais (V). L'expert a déposé son rapport et sa note d'honoraires le 7 mai 2014. Le montant des honoraires dus à l'expert J. _____ dans la cause de preuve à futur divisant les parties a été arrêté à 4'320 fr. par prononcé du 6 août 2014.

E. 2.1

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) ou pour constatation manifestement inexacte des faits (let. b). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in : Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la contestation inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, nn. 17 et 28-29 ad art. 97 CPC).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, les pièces produites par le recourant l'ont déjà toutes été dans le cadre de la procédure de première instance ; elles sont par conséquent recevables. 3.

E. 3

Le 21 juillet 2014, T._____ s'est déterminé sur le rapport d'expertise ; il a formulé des questions complémentaires à poser à l'expert. Dans son courrier du 23 septembre 2014, E._____ a formulé des observations. Le 31 octobre 2014, T._____ a déposé un questionnaire complémentaire, tout en indiquant se réserver le droit de solliciter une seconde expertise, auquel E._____ s'est opposé, s'agissant en particulier de la formulation et du contenu des questions, le 4 novembre 2014. Une audience s'est dès lors tenue le 12 mars 2015 et les comparants ont été entendus sur le questionnaire complémentaire à soumettre à l'expert.

E. 3.1

Le recourant conteste la répartition des frais et motive sa conclusion uniquement en faisant valoir que le constat du premier juge, selon lequel l'intimé devrait vraisemblablement ouvrir action pour obtenir le remboursement de ses frais du fait que le résultat de l'expertise n'inclinait pas le requérant à ouvrir action de son côté, était prématuré dès lors que l'expertise serait lacunaire sur la question essentielle de la violation des règles de l'art.

E. 3.2

Selon l'art. 158 al. 1 CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps, lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b). La doctrine a relevé que l'utilisation du terme « en tout temps » signifiait que la preuve à futur pouvait être requise avant la litispendance, d'entrée de cause et jusqu'à la fin de la cause, nonobstant l'intitulé trop étroit de « preuve à futur » (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 158 CPC ; Fellmann, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 158 CPC). En ce qui concerne les frais de la procédure de preuve à futur, le Tribunal fédéral a considéré qu'en cette matière il n'y avait pas en principe de partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC et qu'en cas de procédure autonome (*eigenständiges Verfahren*), il convenait de mettre, en application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC – qui permet au tribunal de s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable –, à la charge de la partie requérante l'entier des frais judiciaires de la procédure de preuve à futur, sous réserve d'une autre répartition dans le procès au fond, que la partie intimée ait ou non conclu au rejet de la requête. La Haute Cour a motivé cette solution notamment par le fait que le requérant à la preuve à futur avait le choix, en cas de procédure autonome, d'introduire ou non par la suite un procès au fond et que, s'il ne le faisait pas, il était juste qu'il supporte les frais de la procédure de preuve à futur. En outre, l'intimé à cette procédure n'a pas ce choix pour obtenir une autre répartition des frais, si ce n'est d'ouvrir une action en constatation négative de droit, ce qui contreviendrait au but de la procédure de preuve à futur, qui est d'éviter des procès inutiles (ATF 140 III 30 consid. 3.5 ; ATF 139 III 33 consid. 4.5). De même, l'on ne saurait prendre en compte le fait que la partie intimée à la procédure de preuve à futur s'oppose à celle-ci pour lui en faire supporter les frais. En effet, l'examen des conditions d'application de l'art. 158 CPC doit être effectué d'office par le juge, les conclusions n'étant à cet égard pas déterminantes. En outre, à la différence d'un

procès au fond, où l'acquiescement met fin au procès (art. 241 al. 3 CPC), l'acquiescement à la preuve à futur ne met pas fin à la procédure, mais entraîne la mise en œuvre de celle-ci si les conditions de l'art. 158 CPC sont réalisées, l'examen du juge pouvant dans ce cas être sommaire. L'intimé à la procédure de preuve à futur ne peut donc par un acquiescement empêcher cette mise en œuvre. Enfin, ne mettre les frais à la charge de la partie intimée à la procédure de preuve à futur que si celle-ci s'oppose à la preuve entre en contradiction avec l'art. 106 al. 1 CPC qui prévoit la mise de ces frais à la charge de la partie acquiescante (ATF 140 III 30 consid. 3.4.1).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge s'est conformé aux principes de répartition des frais développés par le Tribunal fédéral en matière de preuve à futur. Conformément à la jurisprudence fédérale susmentionnée, il faut considérer que les frais litigieux, qui concernent la procédure de preuve à futur initiée par le recourant, doivent être supportés par ce dernier dans leur entier (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC). Les dépens ne sont qu'un poste des frais (art. 98 CPC) et sont soumis aux mêmes règles de répartition (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 106 CPC). Ainsi, en vertu de cette même jurisprudence, c'est à juste titre que le recourant a été condamné, en sa qualité de requérant à la preuve à futur, à indemniser l'intimé pour ses frais de mandataire professionnel. On relèvera au demeurant que le recourant ne critique pas comme telle la quotité des dépens allouée dont le montant correspond aux frais d'avocat de sa partie adverse, selon la note d'honoraires produite.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid.